

La région d'élevage des plateaux a son chef-lieu à Atakpamé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Nuatja, d'Atakpamé, d'Akposso, de Klouto et comprend :

- La circonscription d'élevage d'Atakpamé
- La circonscription d'élevage de Klouto
- La circonscription d'élevage de Nuatja
- Le poste d'élevage de l'Est-Mono (Elavagnon)
- Le poste d'élevage de Dayes-Apéyémé
- Le poste sanitaire de Klabé-Adakpé.

La région d'élevage du centre a son chef-lieu à Sokodé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Sokodé, de Sotouboua, de Bafilo, de Bassari et comprend :

- La circonscription d'élevage de Sokodé
- La circonscription d'élevage de Bassari
- La circonscription d'élevage de Sotouboua
- La circonscription d'élevage de Bafilo
- Le poste d'élevage de Guérin-Kouka
- Le poste sanitaire de Cambolé
- La station d'élevage du Nâ à Sokodé.

La région d'élevage de la Kara a son chef-lieu à Lama-Kara. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Lama-Kara, de Pagouda, de Niamtougou, de Kandé et comprend :

- La circonscription d'élevage de Lama-Kara
- La circonscription d'élevage de Niamtougou
- La circonscription d'élevage de Pagouda
- La circonscription d'élevage de Kandé
- Le poste sanitaire de Nadoba (Kandé)
- Le poste sanitaire d'Ossacré (Kandé).

La région d'élevage des savanes a son chef-lieu à Dapango. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Dapango, de Mango et comprend :

- La circonscription d'élevage de Dapango
- La circonscription d'élevage de Mango
- Le poste d'élevage de Borgou
- Le poste sanitaire de Takpamba
- Le poste sanitaire de Gando
- La station d'élevage de Nassablé.

Art. 6. — Le directeur des services de l'élevage et des industries animales est nommé parmi les vétérinaires-inspecteurs.

Le chef de chaque division aura au minimum le grade d'ingénieur d'élevage.

Le chef de chaque région d'élevage aura au minimum le grade d'ingénieur d'élevage.

Le chef de chaque circonscription d'élevage aura au minimum le grade d'ingénieur adjoint d'élevage.

Le chef du poste d'élevage ou du poste sanitaire aura au minimum le grade d'infirmier d'élevage.

Art. 7. — Le directeur des services de l'élevage coordonne les activités dans les diverses divisions et régions d'élevage.

Les chefs des régions d'élevage coordonneront les activités dans les circonscriptions et postes d'élevage et sanitaire de leur région.

Art. 8. — L'arrêté n° 7.MER-EL du 28 mai 1966 portant réorganisation du service de l'élevage au Togo est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Lomé, le 24 août 1971

P. EKLOU

ARRETE N° 12-MER du 24-8-71 portant attributions des services de l'élevage et des industries animales du Togo.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 69-174 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier. — La direction de l'élevage et des industries animales a pour attributions :

- La protection sanitaire des animaux ;
- Le développement et l'amélioration des techniques d'élevage ;
- L'amélioration de l'exploitation des produits animaux ;
- Le contrôle sanitaire des productions animales.

Elle assure l'étude de toutes affaires découlant de ces attributions ; prépare les programmes d'action en matière d'élevage et d'exploitation des produits animaux, suit, coordonne, contrôle leur exécution et y participe.

Elle effectue tous recensements et enquêtes concernant l'élevage et les produits animaux, recueille, centralise et diffuse toutes informations utiles.

Art. 2. — La direction de l'élevage et des industries animales est, dans le cadre de ses attributions, chargée :

De l'organisation et de l'exécution de la recherche et court à la définition et à l'exécution des programmes d'enseignement et de formation en matière de pathologie animale d'élevage et d'industries animales ;

Du contrôle sanitaire des animaux notamment de tous actes et mesures d'ordre technique ayant pour but de rechercher et de combattre les maladies contagieuses. De proposer tous actes administratifs relatifs à la police sanitaire des animaux, et toutes autres mesures propres à assurer à l'éducation des éleveurs, la protection du cheptel et la police des animaux contre la divagation dans les champs et dans les agglomérations ;

De l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agriculteurs. De toutes questions concernant l'élevage des diverses espèces domestiques et notamment ;

Etude, organisation, application de toutes mesures de reproduction et d'amélioration zootechnique des animaux ;

Etude, organisation et application de toutes mesures propres à assurer le développement et l'amélioration de l'abreuvement des troupeaux ;

Conseil, développement et amélioration des pâturages ;

Gestion des établissements de recherches et d'applications zootechniques.

En matière d'exploitation des animaux et des produits d'origine animale :

Organisation et contrôle des mouvements du bétail, foires, marchés, transhumance, importations, exportations ;

Inspection de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale ;

Contrôle technique des établissements de traitement de viande ;

Contrôle technique et sanitaire des produits laitiers ;

Contrôle technique et sanitaire des miels et des cires ;

Contrôle technique et sanitaire des cuirs, laines, et poils ;

Contrôle technique de toutes installations d'industries animales et de leurs produits.

En collaboration avec les autres services :

De l'orientation technique des établissements agricoles s'intéressant à la vulgarisation de l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail

De l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits animaux;

De la protection et de la restauration des terrains de parcours menacés ou frappés d'érosion;

Des questions relatives à la conservation, l'amélioration et l'exploitation de la faune utile, de la destruction de la faune nuisible, de l'étude de la flore utile ou nuisible. Des questions relatives à l'environnement et à la protection de la nature.

Art. 3 — Sont abrogés tous les textes antérieurement pris au présent arrêté notamment l'arrêté n° 9-51/cab du 6 janvier 1951.

Art. 4. — Le directeur général de l'économie rurale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 24 août 1971

P. EKLOU

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'exploiter une clinique médicale

Arrêté n° 11-MSP du 24-8-71 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale à Lomé est accordée à M. Emmanuel K. Gagli, docteur en médecine.

Le docteur Emmanuel Gagli est tenu de résider dans un périmètre de 5 km. au plus de sa clinique sise à Kodjoviakopé — rue non dénommée, prolongement de la rue des Eucalyptus, avant dernière rue à droite immeuble Emmanuel Gagli

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secours scolaires

Arrêté n° 117/PR/MEN du 10-8-71 — Un secours scolaire est accordé en France pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent pour leur permettre de poursuivre leurs études :

Ayéva Sadidou (faculté des lettres Bordeaux — cité universitaire V3 E 203 — 33, Talence) 75.000

Sanvee Clifford, étudiant titulaire du DECS préparant les certificats supérieurs, juridique et fiscal, d'organisation et de gestion, (2 bis avenue Emile Zola 94 St. Maur-des-Fossés) 50.000

Total = 125.000

Le montant de ces secours soit 125.000 cfa (cent vingt cinq mille cfa) ou 2.500 FF (deux mille cinq cents francs français) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP 9061-41 pour les intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 42, article 3.

Arrêté n° 119/PR/MEN du 12-8-71 — Un secours scolaire est accordé pour l'année scolaire 1970-1971 à Lomé à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent et suivant détail ci-après :

Dékadjévi Jérôme, étudiant togolais en France pour la préparation de sa thèse d'ingénieur agronome 75.000

Tinankpa Kérém Abel, étudiant togolais boursier à l'école supérieure agronomique d'Abidjan pour servir de frais de son stage au Togo. 50.000

Yovo Mawulé Emmanuel, étudiant togolais boursier en agromomie (boulevard Lénine 125 CH. n° 115 Sofia-Bul pour servir de frais d'équipement 50.000

Le montant des secours sera mandaté par bons de caisse par les soins du Service des finances au profit de MM. Dékadjévi et Tinankpa à Lomé en ce qui les concerne.

Le secours accordé à M. Yovo lui sera viré au compte n° 762 UTB à Lomé.

La dépense totale soit 175.000 cfa (cent soixante quinze mille cfa) est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 42, article 3.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

Arrêté n° 455/MFP du 10-8-71 — Un concours professionnel d'accès au cadre des ingénieurs d'agriculture (catégorie A2) sera ouvert à Lomé le 15 novembre 1971 et jours suivants aux ingénieurs-adjoints d'agriculture justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Quatre places sont mises au concours.

Ce concours comportera :

Des épreuves écrites d'admissibilité

La rédaction d'un rapport sur une question administrative, économique ou technique — coefficient 4 — durée 2 heures

Une composition d'agriculture appliquée — coefficient 6 — durée 2 heures.

Une composition sur la géographie physique, économique et humaine du Togo — coefficient 4 — durée 1 h 30

Une épreuve de dessin graphique — coefficient 2 — durée 1 heure 30

Des épreuves orales d'admission

Une interrogation portant chacune des épreuves suivantes:

physique — coefficient 3 — durée 15 mn

chimie — coefficient 3 — durée 15 mn

sciences biologiques — coefficient 4 — durée 15 mn

droit administratif et financier — coefficient 4 — durée 15 mn

Une conversation d'une durée de 15 minutes avec le jury après une préparation de dix minutes, sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux contemporains — coefficient 3

Une interrogation facultative de langue étrangère — coefficient 1 — durée 15 mn

(Les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que dans la mesure où elles excèdent la note moyenne).

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Une note unique d'écriture et de présentation affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 15 octobre 1971.